

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **17 JUIN 2025** METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ ALT
DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE POUR SON ENTREPÔT LOGISTIQUE SITUÉ 16 RUE VICTOR GRIGNARD,
ZAC DE KERGARADEC, À GUIPAVAS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-31-E du 05 août 2016 relatif à l'enregistrement d'une plate-forme logistique exploitée par la société ALT au 16 rue Victor Grignard, ZI de Kergaradec à GUIPAVAS ;

VU Le dossier de demande d'enregistrement présentée dans sa version définitive le 22 mars 2016 par la société ALT ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé ENV-D-25.190 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et réceptionné par l'exploitant le 16 mai 2025 ;

VU les observations de l'exploitant par transmission du 02 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui précise à l'article 15 de l'Annexe II : « *L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé* » ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé qui précise à l'article 21 de la section III :

« *L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications* » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le rapport de la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre du 30 juillet 2024 réalisée par la société DEKRA comportait la même observation depuis au moins 2019 : "Dossier technique de l'installation de protection contre la foudre incomplet" ;

CONSIDÉRANT dès lors que la conformité de l'installation de protection contre la foudre aux exigences de la réglementation n'est pas justifiée ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui précise à l'article 1.1 de l'Annexe II : "L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation" ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude thermique accompagnant le dossier de demande d'enregistrement de 2016 susvisé, la distance entre le haut du stockage et le canton est de 1,6 mètre ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de stockage dépassant le point le plus bas de l'écran ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage initialement présentées dans le dossier de demande d'enregistrement de 2016 sur lesquelles se sont basées l'IIC pour autoriser l'exploitation de l'entrepôt ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les effets d'un incendie, notamment les flux thermiques générés par la combustion des produits entreposés, dépendent des conditions d'entreposage de ces produits ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le caractère suffisant des dispositions de construction et d'exploitation n'est pas justifié ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 05 août 2016 susvisé précise à l'article 2.2.2 : "L'exploitant vérifie périodiquement (à minima chaque semestre) :

- le bon état et le fonctionnement des 2 colonnes sèches positionnées à l'angle nord-ouest de l'établissement ;
- le niveau suffisant et le bon état de la réserve incendie de 120 m³ située à l'angle sud-ouest de l'établissement ;"

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de contrôle du :

- bon état et le fonctionnement des colonnes sèches ;
- niveau suffisant et du bon état de la réserve incendie ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'en situation d'accident, la performance des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui précise au point III de l'Annexe V : "L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : [...]

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; "

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté :

- la matérialisation de l'air de station des moyens aériens devant la porte sectionnelle n°4 ;
- l'affichage d'une consigne destinée aux chauffeurs leur indiquant la nécessité de rester à proximité de leur camion pendant les phases de chargement et de déchargement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'en situation d'accident, et malgré une consigne affichée, la manœuvre des moyens aériens au niveau de cette aire de mise en stationnement n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 11 de l'Annexe II que " Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel" ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 21 février 2025 :

- l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'une certaine quantité d'eau dans le bassin d'orage ainsi que la présence d'un petit arbre au milieu de ce bassin dont le rôle est de confiner toutes les eaux d'extinction ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le bassin, en cas de sinistre, était en capacité d'assurer sa fonction de bassin de confinement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'en situation d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées ne seraient pas confinées et pourraient porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la présence de la rivière Stang Alar, localisée au Sud et à proximité immédiate de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de mesure mise en place pour prévenir tout transfert d'eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, dans le cours d'eau situé en contrebas du bâtiment ;

CONSIDÉRANT dès lors que les eaux susceptibles d'être polluées s'écoulant sur la voie pompier entre l'entrepôt et le cours d'eau sont susceptibles de se déverser dans le cours d'eau en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les eaux sont récupérées ou traitées pour prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que ces manquements peuvent constituer une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT à Guipavas de respecter les dispositions :

- des articles 1.1, 11 et 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives respectivement aux conditions d'exploitation, au bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, au confinement des eaux susceptibles d'être polluées s'écoulant sur la voie "engins" côté Sud entre l'entrepôt et le cours d'eau et aux moyens de protection contre la foudre ;
- du point III de l'annexe V de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relative aux aires de station des moyens aériens ;
- de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 05 août 2016 susvisé relatives aux contrôles des moyens de lutte contre l'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN DEMEURE

La société ALT sise ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard sur la commune de Guipavas est mise en demeure de respecter :

- à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions :

- du point III de l'annexe V de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relative aux aires de station des moyens aériens ;
- de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives aux conditions d'exploitation ;

- sous un délai d'un [1] mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions :

- des articles 11 et 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives respectivement au bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et aux moyens de protection contre la foudre ;
- de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 05 août 2016 susvisé relatives aux contrôles des moyens de lutte contre l'incendie ;

- sous un délai de **six [6] mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives au confinement des eaux susceptibles d'être polluées s'écoulant sur la voie "engins" côté Sud entre l'entrepôt et le cours d'eau ;

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 et de l'article L.171-7 du même code.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société ALT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

Sous-préfecture de Brest
Mairie de Guipavas
UD 29 de la DREAL
société ALT